

- Première branche, selon laquelle les faits reprochés à l'appui des actes attaqués seraient inexistantes.
- Deuxième branche, selon laquelle les actes attaqués ont été adoptés en violation des règles et principes généraux du droit applicables en matière d'établissement et de charge de la preuve.
- Troisième branche, selon laquelle la décision de répétition de l'indu prise par le Secrétaire général méconnaît le principe de proportionnalité. La somme réclamée ne serait par ailleurs ni motivée dans le détail, ni dans la méthode de calcul.
- Quatrième branche, selon laquelle les actes attaqués constituent une atteinte aux droits politiques des assistants locaux des députés européens.
- Cinquième branche, selon laquelle les actes attaqués sont entachés d'un détournement de pouvoir, en ce que le Secrétaire général aurait usurpé des pouvoirs de contrainte de nature financière qui ne lui appartiendraient pas aux fins de limiter les moyens d'action d'un député dont il serait de notoriété publique et incontestable qu'il ne partage ni les idéaux, ni le programme politique.
- Sixième branche, selon laquelle les actes attaqués sont discriminatoires et que ceux-ci présuseraient d'une intention de nuire à l'activité politique de la requérante, ainsi il existerait un *fumus persecutionis*.
- Septième branche, selon laquelle les actes attaqués porteraient atteinte à l'indépendance de la requérante en tant que député européen.
- Huitième branche, selon laquelle les actes attaqués violent le principe *una via electa* et soulèveraient la question de la partialité de l'OLAF qui ne mènerait ses enquêtes qu'à charge en ce qui concerne tous les députés français au Parlement européen élus sur des listes du Front National.
- Neuvième branche, selon laquelle les actes attaqués constituent une violation du principe général du droit «le pénal tient le civil en l'état» en ce que les procédures de répétition de l'indu devraient être suspendues dans l'attente de l'issue des autres procédures notamment française, ainsi qu'une violation de la règle *non bis in idem*.

---

### Recours introduit le 6 septembre 2016 — Bilde/Parlement

(Affaire T-633/16)

(2016/C 383/36)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Dominique Bilde (Lagarde, France) (représentant: G. Sauveur, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen en date du 23 juin 2016, notifiée le 6 juillet 2016, portant «qu'un montant de 40 320 euros a été indûment versé en faveur de Mme Dominique BILDE» et ordonnant à l'ordonnateur compétent et au comptable de l'institution de procéder au recouvrement de cette somme;
- annuler également la notification et les mesures d'exécution de la décision précitée contenues dans les lettres du Directeur général des finances des 30 juin et juillet 2016, réf. D 201921 et D 312551; et
- annuler ensemble la note de débit n° 2016-889 signée du même Directeur général des finances à la date du 29 juin 2016;

- attribuer à la requérante la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral résultant tout-à-la fois des accusations infondées émises avant toute conclusion d'enquête, de l'atteinte portée à son image, et du trouble très important occasionné dans sa vie personnelle et politique par la décision attaquée;
- lui attribuer également la somme de 15 000 euros au titre des frais exposés pour la rétribution de ses conseils, la préparation du présent recours, les coûts de copie et de dépôt dudit recours et des pièces y annexées, et condamner le Parlement européen au paiement de cette somme;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens;
- subsidiairement, au cas où le Tribunal ne s'estimerait pas entièrement convaincu par la pertinence et la sincérité des moyens de droit et de fait exposés par la requérante, dans un souci de bonne administration de la justice tenant compte de l'indiscutable connexité entre les faits prétendus sur lesquels se fonde la décision attaquée, et ceux qui font l'objet de l'enquête pénale engagée par le Président du Parlement européen:
  - surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive, revêtue de l'autorité de la chose jugée, prononcée par le juge judiciaire français saisi des poursuites initiées par le Président du Parlement européen;
  - ordonner en conséquence qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée jusqu'au terme de la procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque onze moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-624/16, Gollnisch/Parlement.

---

### Recours introduit le 6 septembre 2016 — Montel/Parlement

(Affaire T-634/16)

(2016/C 383/37)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Sophie Montel (Saint-Vit, France) (représentant: G. Sauveur, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen en date du 24 juin 2016, notifiée le 6 juillet 2016, portant «qu'un montant de 77 276,42 euros a été indûment versé en faveur de Mme Sophie MONTEL» et ordonnant à l'ordonnateur compétent et au comptable de l'institution de procéder au recouvrement de cette somme;
- annuler également la notification et les mesures d'exécution de la décision précitée contenues dans les lettres du Directeur général des finances des 5 et 6 juillet 2016, réf. D 201922 et D 201851;
- annuler ensemble la note de débit n° 2016-897 signée du même Directeur général des finances à la date du 4 juillet 2016;